

PRÉFET DES LANDES

Direction des Actions de l'Etat
et des Collectivités Locales
Bureau des Actions de l'Etat

**ARRÊTÉ DAECL 2016/N°100 COMPLÉTANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 4 AOÛT 2005
SOCIÉTÉ SPD À MONT DE MARSAN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU la circulaire du 14 mai 2012, relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 autorisant la société SPD à exploiter sur le territoire de la commune de Mont de Marsan un dépôt d'hydrocarbures, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2013 actant du changement d'affectation du bac n°7
VU le dossier de porter à connaissance du 3 avril 2015 établi par la société SPD, relatif au changement d'affectation d'un bac de stockage ;
VU le courrier de la société SPD en date du 28/10/2015 sollicitant le bénéfice des droits acquis pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune Mont de Marsan ;
VU la réponse apportée le 16 décembre 2015 par la société SPD sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier électronique le 8 décembre 2015,
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 décembre 2015,
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 janvier 2016,
VU la demande de modification établie par la société SPD le 5 février 2016, concernant le volume des bacs B3 et B5 ;
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R512-33 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation déclare au Préfet toute modification apportée à l'installation, et que le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est-à-dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire ;
CONSIDÉRANT que le changement d'affectation du bac 8 ne constitue pas une modification substantielle ;
CONSIDÉRANT que la demande de modification établie postérieurement au CODERST n'entraîne pas de modification notable du projet d'arrêté préfectoral et qu'il n'est donc pas nécessaire de solliciter à nouveau l'avis de celui-ci ;
CONSIDÉRANT que la demande de bénéfice des droits acquis présentée par l'exploitant conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement est recevable ;
CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 doit être mis à jour afin d'acter la modification et le nouveau classement de l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1.

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2013.

Article 2.

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 1.1 - Activités autorisées

La Société Pétrolière de Dépôt (SPD) dont le siège social est situé 9, allées de Tourny 33000 Bordeaux est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter au 827, rue de la Ferme de Carboué – 40005 MONT DE MARSAN Cedex, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (*)
1434-1	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles avec des liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts	Postes de chargement de véhicules citerne : - 3 x 80 m ³ /h - 2 x 60 m ³ /h - 2 x 40 m ³ /h soit 440 m ³ /h	> 100 m ³ /h	A
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts soumis à autorisation	Postes de déchargement de wagons / citerne et de camions citerne : - 4 x 120 m ³ /h	/	A
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë I ou chronique I	Additifs : 1 cuve enterrée de 10 m ³ , soit 8,5 t	<20 t	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés avec détection de fuite	- 1 cuve enterrée de 100 m ³ (FOD/GO/additifs) - 1 cuve enterrée de 10 m ³ (FOD/résidus) soit 93,5 t	<250 t et <50 t d'essence	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, pour les autres stockages	Carburéacteur : - bac 5 : 770 m ³ - bac 6 : 1830 m ³ - bac 7 : 5500 m ³ - bac 8 : 9550 m ³ FOD/GO : - bac 2 : 730 m ³ - bac 3 : 770 m ³ - bac 9 : 9550 m ³ - bac 10 : 8140 m ³ soit 30 833 t	> 1 000 t	A

(^o) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par dépassement direct du seuil pour la rubrique suivante :

- 4734-2 (seuil haut : 25 000 t).

Article 3.

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 1.2 - Description des installations

La Société SPD exploite un dépôt d'hydrocarbures liquides constitué de 8 bacs aériens verticaux répartis de la manière suivante :

- 4 bacs de stockage de liquides inflammables de gasoil ou de fuel-oil domestique d'un volume nominal total de 19 155 m³ ;
- 4 bacs de stockage de carburéacteur d'un volume nominal total de 17 610 m³ ;
- 1 réservoir enterré à double paroi de liquides inflammables (10 m³ d'additif et 60+30 m³ de gasoil) d'un volume nominal total de 100 m³ ;
- 1 réservoir enterré à double paroi de liquides inflammables (4 m³ de FOD et 6 m³ de résidus d'hydrocarbures).

Les bacs de stockage de carburéacteur d'une capacité supérieure à 1 000 m³ sont pourvus d'un écran flottant interne.

Le dépôt est approvisionné à partir de wagons citernes et par camions gros porteurs.

Les produits sont repris par une pomperie à partir des bacs ou réservoirs pour remplir les citernes routières.

Aucune transformation des hydrocarbures n'a lieu dans le dépôt.

Le dépôt emploie a minima 2 personnes :

- 1 chef de dépôt
- 1 employé d'exploitation.

Au moins une des personnes susvisées est présente sur le dépôt pendant les heures d'ouverture.

Les heures d'ouverture sont les suivantes : 7h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30, du lundi au vendredi.

Article 4. Recensement des substances dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

Conformément à l'article R. 515-86 du code de l'environnement, le recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Article 5.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par le titulaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Mont de Marsan et pourra y être consultée,

- il sera affiché en mairie de Mont de Marsan pendant une durée minimum d'un mois, le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SPD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

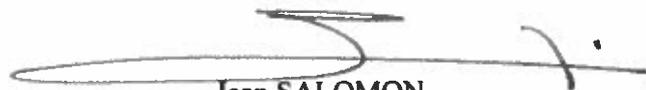
Article 8. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le Maire de la commune de Mont de Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société SPD.

Mont de Marsan, le **18 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Jean SALOMON